

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage
par l'air expiré,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juin 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 955, 1038 et in-8° 213.
2^e lecture : 1248, 1258 et in-8° 262.

Sénat : 194, 230 et in-8° 124 (1969-1970).

Circulation routière. — Accidents de la circulation - Alcoolisme - Automobiles - Procédure pénale - Coups et blessures - Code de la route.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. premier du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. premier.* — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

.....

Art. 3 *ter*.

Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 14 du Code de la route,

les mots :

« délits correctionnels »

sont remplacés par le mot :

« infractions ».

Art. 3 *quater*.

..... Suppression conforme

Art. 3 *quinquies*.

A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.